4e trimestre 2021
LA LETTRE D'INFORMATION DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE

EUREXpress

N°142

ACTUALITÉ
Des nouveautés fiscales et sociales pour les entreprises

JURIDIQUE
Difficultés des entreprises : du nouveau

SOCIAL
L'allocation forfaitaire de télétravail

PATRIMOINE
Rente viagère : l'option pour des annuités garanties

COMMENT RÉDUIRE VOS IMPÔTS EN 2022 ?

Tour d'horizon des principaux dispositifs qui peuvent vous permettre de réduire le montant de votre prochaine feuille d'imposition.

SOMMAIRE

3 À LA UNE
NOUVEAUTÉS FISCALES ET SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

4 DOSSIER
COMMENT PAYER MOINS D'IMPÔT EN 2022 ?

8 ACTUALITÉ
8. SOCIAL. FORFAIT MOBILITÉS DURABLES
8. JURIDIQUE. DISPOSITIF « AIDE COÛTS FIXES »
9. JURIDIQUE. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES
10. JURIDIQUE. EXTRAIT KBIS
10. SOCIAL. ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL
10. SOCIAL. TITRES RESTAURANT
11. FISCAL. SURAMORTISSEMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES
11. TESTEZ VOS CONNAISSANCES

12 DIGITAL
DU BYOD AU COPE

13 VOS REPÈRES ET INDICES
TABLEAUX DE BORD

14 PATRIMOINE
RENTE VIAGÈRE ET OPTION POUR DES ANNUITÉS GARANTIES

15 PRATIQUE
LES QUESTIONS DU MOMENT
AGENDA

16 EUREXACTU

V. VÉDRENNE

ÉDITO

Revenir aux fondamentaux

Toute crise a ses enseignements. La pandémie Covid-19 aura montré combien les entreprises ont misé sur le numérique pour préserver leurs activités. Tous secteurs confondus, jamais la transformation digitale n'a été aussi rapide. Mais la conversion numérique expose parfois les TPE-PME à un paradoxe : avant de simplifier la vie de l'entreprise, elle complique dans un premier temps son organisation et renforce les tâches induites ! Prenons le cas du standard Factur-X qui s'imposera aux entreprises à partir de juillet 2024. La généralisation de la facturation électronique voulue par la loi de finances de 2020 doit permettre de dématérialiser totalement l'émission et la transmission de leurs factures. Combien d'entreprises sont aujourd'hui prêtes à basculer au format Factur-X alors même que leur priorité est la reconquête de la croissance ?

Plutôt que de subir les aléas technologiques, les entreprises ont besoin d'un soutien qui sache les accompagner dans la gestion de leur comptabilité, rendre plus accessibles et lisibles leurs données.

C'est aussi l'enjeu d'une autre mesure annoncée : l'examen de conformité fiscale (ECF). Cet outil créé par la loi ESSOC (pour un État au service d'une société de confiance) doit aider les entreprises à invoquer leur bonne foi dans l'application des règles fiscales, grâce à un audit des 10 points fiscaux les plus usuels, réalisé par leur expert-comptable ou leur commissaire aux comptes. Cet audit, facultatif rappelons-le, sera-t-il cependant décisif ?

Tout dépend de la qualité de votre accompagnement ! Chez Eurex, nous avons fait de notre expertise votre meilleur atout. Dans un monde de plus en plus digital, la relation humaine reste fondamentale pour comprendre vos besoins et avancer en confiance.

Luc FAYARD,
Président d'EUREX

Mis sous presse le 4 octobre 2021 - Dépôt légal octobre 2021
Imprimerie MAQPRINT- Photo couverture : Andrey Popov

Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
PEFC 10-31-3162
pefc-france.org

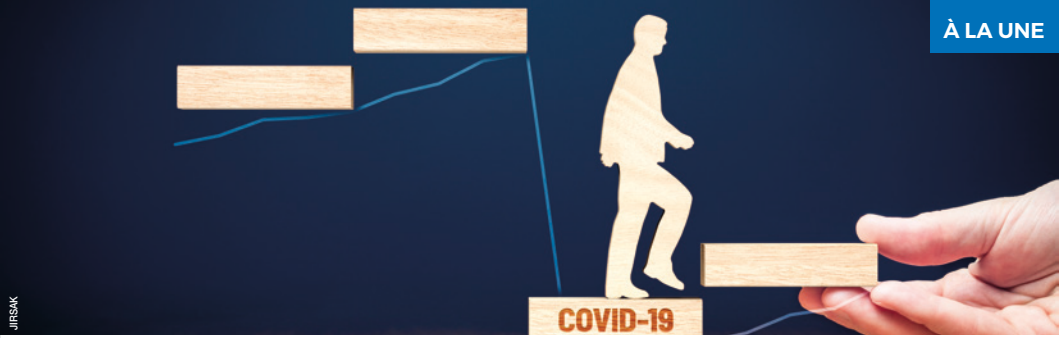

JIRSAK

DES NOUVEAUTÉS FISCALES ET SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

Un certain nombre de mesures fiscales et sociales viennent d'être prises en faveur des entreprises impactées par la crise sanitaire.

IMPOSITION DES AIDES COVID

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes contributions et cotisations sociales. Une neutralité fiscale et sociale qui ne s'applique malheureusement pas aux aides d'urgence (excepté l'aide à la reprise de fonds de commerce) versées en complément de ce fonds par l'État à compter de 2021, à savoir l'aide « coûts fixes », l'aide aux exploitants de remontées mécaniques et l'aide « stocks saisonniers ».

EXONÉRATION DES ABANDONS DE LOYERS PROFESSIONNELS

Sous réserve de l'absence de lien de dépendance entre eux, les loyers abandonnés jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 juin 2021) par les bailleurs de locaux professionnels au profit d'entreprises locataires mises en difficulté par la crise sanitaire ne sont pas imposables. Une mesure dont les bailleurs peuvent bénéficier, qu'ils relèvent des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux, des revenus fonciers ou de l'impôt sur les sociétés.

RÉDUCTION DE COTISATIONS POUR LES INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants qui exercent leur activité dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire bénéficient d'une nouvelle réduction du montant de leurs cotisations sociales personnelles dues au titre de 2021. Sont concernés ceux qui, pour les mois de février, mars et avril 2021, remplissaient les conditions d'éligibilité à la précédente réduction de cotisations (interdiction d'accueil du public ou baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %). Le montant de la réduction de cotisations s'élève, en principe, à 250 € par mois et s'applique du 1er mai au 31 juillet 2021.

Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20 ; decret n° 2021-1094 du 19 août 2021, JO du 20

↘ PROROGATION DU TAUX MAJORÉ DE LA RÉDUCTION IR-PME

Afin de soutenir la reprise, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans les PME est relevé de 18 à 25 % au titre des versements effectués en 2022, sous réserve de l'aval de la Commission européenne.

LE « QUOI QU'IL EN COÛTE »

15 MD€
Budget affecté aux mesures d'urgence supplémentaires.

220 MD€
Montant du déficit budgétaire.

9,4 %
Points de PIB de déficit.

COMMENT RÉDUIRE VOS IMPÔTS EN 2022 ?

Tour d'horizon des principaux dispositifs et formules de placement qui vous permettront de réduire le montant de votre prochaine feuille d'imposition.

Un certain nombre de dispositions fiscales permettent aux contribuables de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt en contrepartie de dépenses ou d'investissements effectués dans des secteurs clés de l'économie (l'immobilier, les PME, le cinéma, par exemple). Voici un tour d'horizon des principaux dispositifs qui vous aideront à réduire le montant de votre impôt sur le revenu en 2022.

LES DONS AUX ASSOCIATIONS

Pour réduire facilement le montant de votre impôt, vous pouvez consentir des dons aux associations. Ces dons ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % dans la limite de 1 000 € (secteur caritatif).

INVESTIR DANS L'IMMOBILIER

Différents dispositifs s'offrent à vous dans le secteur de l'immobilier locatif. Mais avant de vous lancer, n'oubliez pas que vous achetez un bien immobilier, et non une réduction d'impôt. Ainsi, pour que votre investissement soit rentable, il vous faudra sélectionner votre bien avec soin en tenant compte notamment de sa situation géographique, du marché locatif ou encore de la qualité de la construction. Sans oublier qu'un investissement locatif demande du temps : réalisation de travaux, recherche de locataires, déclarations fiscales…

Le dispositif Pinel

Le dispositif « Pinel » permet aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre 2024, des logements neufs ou assi-

milés afin de les louer de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Mais attention, depuis le 1er janvier 2021, le dispositif Pinel est réservé aux investissements réalisés dans des logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif. En conséquence, ne sont pas éligibles les villas individuelles construites au sein d'une copropriété ou les villas construites de manière jumelée, voire en bande. Le taux de cette réduction, calculée sur le prix de revient du logement (retenu dans la double limite de 5 500 € par m² de surface habitable et de 300 000 € pour deux logements par an), varie selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans ou 21 % pour 12 ans). Pour en profiter, l'investisseur doit être fiscalement domicilié en France et imposé à raison des revenus de l'immeuble dans la catégorie des revenus fonciers. Autre condition, le dispositif est réservé aux communes dans lesquelles le manque de logements est le plus important, c'est-à-dire dans les zones A, A bis et B1.

Le dispositif Denormandie

Le dispositif Pinel a été élargi aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement marqué (la liste des communes éligibles a été publiée dans un arrêté du 26 mars 2019). En pratique, l'investisseur doit acquérir, entre le 27 mars 2019 et le 31 décembre 2022, un bien immobilier rénové ou à rénover. Sachant que ces travaux de rénovation doivent notamment répondre à des exigences en matière de performances et de consommation énergétiques (par exemple, consommation d'énergie inférieure à 331 kWh/m²/an). Des travaux qui doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière.

Le dispositif Censi-Bouvard

En tant que loueur en meublé non professionnel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre du dispositif Censi-Bouvard. Une réduction d'impôt répartie sur 9 ans dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre de logements acquis). Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, vous devez acquérir un logement neuf ou réhabilité situé dans un établissement accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, ou une résidence avec services pour étudiants.

QUELQUES CHIFFRES

245

Nombre de communes éligibles au dispositif Denormandie.

2012

Année de création du dispositif Censi-Bouvard.

395 €
Montant moyen des dons consentis en 2020.

INVESTIR DANS LES ENTREPRISES

Acquérir des parts de FCPI ou de FIP

Pour réduire la note fiscale, vous pouvez investir dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP).
Ces fonds ont vocation à prendre des participations dans le capital de PME européennes. Étant précisé qu'une partie de l'actif des FCPI est investie en titres de sociétés innovantes non cotées en Bourse, tandis qu'une partie de l'actif des FIP est investie dans des PME régionales. L'objectif pour l'investisseur étant de réaliser à terme une plus-value lors de la vente de ses parts (pas de distribution de revenus pendant la phase d'investissement). Ce type d'investissement permet de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables. En effet, les FCPI et les FIP ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des versements, plafonnés à 12 000 € pour une personne seule et à 24 000 € pour un couple marié, à condition de conserver les parts du fonds pendant 5 ans.

Souscrire au capital de certaines PME

Une réduction d'impôt peut aussi être accordée au contribuable qui effectue, jusqu'au 31 décembre 2021, des versements au titre de la souscription au capital de certaines sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, à condition de conserver pendant 5 ans les titres reçus en échange de l'apport. Il est possible de réaliser ces versements directement au capital de la société ou indirectement, via une société holding. Cette souscription ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables imposés isolément et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs et soumis à une imposition commune.

« Le nouveau Plan d'épargne retraite bénéficie d'un régime fiscal qui se veut incitatif. »

ÉPARGNER POUR SA RETRAITE

Pour encourager les Français à se constituer une épargne retraite supplémentaire, les pouvoirs publics ont créé le Plan d'épargne retraite (PER). Un produit qui offre divers avantages.
Tout d'abord, le PER autorise, au

FAITES-VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DÉMARCHE !

À travers ce dossier, vous avez pu vous rendre compte que les solutions qui permettent de réduire votre niveau d'imposition ne manquent pas. Toutefois, les différents dispositifs disponibles peuvent être complexes à mettre en œuvre et demandent réflexion, notamment pour voir s'ils correspondent bien à vos objectifs patrimoniaux. N'hésitez donc pas à contacter le Cabinet pour lui faire part de vos projets.

moment du départ en retraite, une sortie en rente ou en capital, en une fois ou de manière fractionnée, au choix de l'assuré. Ensuite, il facilite la transmission puisque l'assuré peut désigner dans la clause bénéficiaire les personnes qui auront vocation à recevoir les capitaux logés dans le contrat en cas de décès. Enfin, il bénéficie d'un régime fiscal qui se veut incitatif. Ainsi, les versements ouvrent droit à une déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sauf option contraire exercée par l'assuré. Pour l'enveloppe individuelle, en cas de versements volontaires, les sommes peuvent être déduites du revenu global de l'assuré, ou de son revenu professionnel s'il est travailleur non salarié (TNS). Il s'agit toutefois d'une option puisque l'assuré peut choisir de ne pas profiter de cet avantage fiscal à l'entrée afin de bénéficier d'une fiscalité plus douce à la sortie. En pratique, la déduction à l'entrée est plafonnée, pour les TNS, à :

- 10 % du bénéfice imposable, limité à 8 Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale), augmenté de 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 Pass, soit 76 102 € maximum au titre de 2021 ;
- ou à 10 % du Pass, soit 4 114 €.

Pour les versements effectués par les particuliers (salariés…), les versements volontaires sont déductibles dans la limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels (de N-1), dans la limite de 8 Pass, soit 32 904 € pour les versements réalisés en 2021 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 114 €.

2,8 millions

Nombre de PER souscrits à fin 2020.

LE PLAFONNEMENT DES NICHES FISCALES

DES LIMITES À NE PAS DÉPASSER

De nombreux dispositifs peuvent vous aider à faire baisser la pression fiscale. Mais attention, la défiscalisation a des limites. En effet, le montant des avantages fiscaux accordés au titre de l'impôt sur le revenu est, en principe, plafonné. Pour les avantages souscrits en 2021 et déclarés en 2022, la diminution d'impôt ne peut, en principe, être supérieure à 10 000 €. En présence de certains dispositifs, ce plafond peut être rehaussé à 18 000 €.

SOCIAL. FORFAIT MOBILITÉS DURABLES : DU NOUVEAU !

Dans le cadre du forfait mobilités durables, les employeurs ont la possibilité de participer financièrement aux trajets effectués par leurs salariés, entre leur domicile et leur lieu de travail, via des moyens de transport alternatifs (vélo, covoiturage…). Cette participation étant exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG-CRDS et de cotisations sociales dans la limite de 500 € par an et par salarié.

En outre, les employeurs doivent prendre en charge, au moins pour moitié, le coût de l'abonnement aux transports en commun ou aux services publics de location de vélos souscrit par leurs salariés pour leurs trajets domicile-travail. Et lorsque cet abonnement se cumule avec le forfait mobilités durables, la participation globale de l'employeur est exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG-CRDS et de cotisations sociales dans une limite portée à 600 € par an.

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24

WEB

www.impots.gouv.fr

Un nouveau service numérique, accessible depuis leur espace sécurisé de ce site, est offert aux propriétaires, particuliers comme professionnels, pour gérer leurs biens immobiliers. Ils peuvent y retrouver l'ensemble de leurs biens immobiliers ainsi que leurs caractéristiques, et pourront procéder, à terme, à des déclarations foncières et fiscales.

JURIDIQUE. LE DISPOSITIF « AIDE COÛTS FIXES » PROLONGÉ DE 2 MOIS !

Mis en place, en complément du fonds de solidarité, pour couvrir une partie (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés) des pertes brutes d'exploitation enregistrées par les entreprises impactées par la crise sanitaire et qui satisfont à un certain nombre de conditions (notamment appartenir à certains secteurs d'activité et avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %), le dispositif « aide coûts fixes » ne devait initialement couvrir que les pertes subies au 1er semestre 2021.

Mais bonne nouvelle : il vient d'être prolongé de 2 mois supplémentaires. Les entreprises concernées peuvent donc bénéficier de la prise en charge de leurs coûts fixes au titre des mois de juillet et d'août 2021.

Décret n° 2021-1086 du 16 août 2021, JO du 17

EN PRATIQUE *Pour les mois de juillet et d'août 2021, la demande d'aide doit être déposée, sur le site internet www.impots.gouv.fr via l'espace professionnel de l'entreprise, dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021.*

JURIDIQUE. UN TRAITEMENT SIMPLIFIÉ DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Avec la sortie de crise sanitaire et la fin progressive des mesures de soutien, les pouvoirs publics craignent une forte augmentation des défaillances d'entreprises. C'est la raison pour laquelle ils viennent d'instaurer, à titre temporaire, une nouvelle procédure judiciaire de traitement des difficultés des entreprises visant à permettre l'adoption rapide d'un plan d'apurement de leurs dettes causées ou aggravées par la crise sanitaire et donc à faciliter leur rebond.

POUR LES PETITES ENTREPRISES

Cette nouvelle procédure, dite de « traitement de sortie de crise », s'adresse aux entreprises de moins de 20 salariés, qui ont moins de 3 M€ de passif déclaré (seuils à confirmer par un décret à paraître), et qui :
- exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- se retrouvent en situation de cessation des paiements à l'issue de la crise, mais disposent des fonds disponibles pour payer leurs salariés ;
- sont en mesure d'élaborer, dans un délai maximal de 3 mois, un projet de plan visant à assurer leur pérennité.

UNE PROCÉDURE RAPIDE ET SIMPLE

Cette procédure ne peut être ouverte qu'à la demande du chef d'entreprise. Elle a vocation à lui permettre de trouver une issue rapide à ses difficultés. En effet, une fois la procédure ouverte par le tribunal, le chef d'entreprise disposera de 3 mois seulement pour élaborer, avec le mandataire chargé de représenter les créanciers, un plan de continuation de l'activité. Pendant cette période, il lui reviendra de dresser la liste de ses créanciers. Ces derniers pourront alors présenter leurs éventuelles contestations sur le montant de leurs créances. Si, à l'issue des 3 mois, il apparaît que l'entreprise est en mesure de rebondir financièrement à bref délai, le tribunal arrêtera un plan de traitement de ses créances. Ce dernier pourra prévoir un échelonnement du paiement des dettes de l'entreprise sur plusieurs années. Sachant qu'il ne pourra concerner que les créances mentionnées dans la liste déposée par l'entreprise et nées avant l'ouverture de la procédure.

Art. 13, loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1er juin

En cas d'échec de la procédure

À l'issue de la période de 3 mois, si l'entreprise n'est pas en mesure de présenter un plan crédible, le tribunal pourra convertir la procédure en redressement judiciaire voire en liquidation judiciaire si le redressement de l'entreprise se révèle impossible.

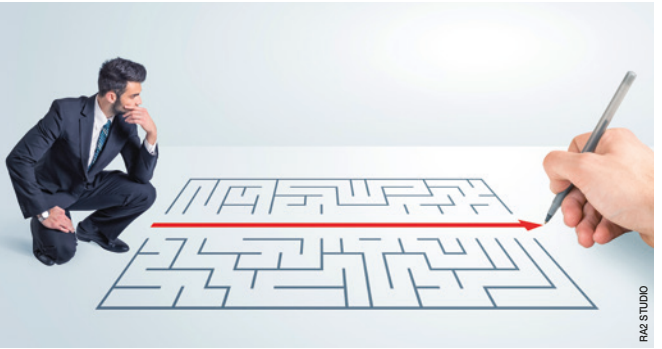

↘ UNE PROCÉDURE TEMPORAIRE

Cette procédure de traitement de sortie de crise n'est applicable que pendant 2 ans. Plus précisément, son ouverture peut être demandée jusqu'au 2 juin 2023.

CLIN D'ŒIL

EXTRAIT KBIS

À compter du 1er novembre prochain, les entreprises n'auront plus à fournir d'extrait d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers (l'« extrait Kbis ») lors de l'accomplissement de certaines demandes ou déclarations auprès de l'administration. Cette mesure s'appliquera notamment aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ou d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

SOCIAL. UTILISATION DES TITRES RESTAURANT

L'assouplissement des conditions d'utilisation des titres-restaurant est prolongé jusqu'au 28 février 2022. Ainsi, jusqu'à cette date, et dans les restaurants uniquement (donc pas dans les commerces) :
- la limite journalière de paiement en titres-restaurant s'élève à 38 € (contre 19 € en principe) ;
- les salariés peuvent les utiliser les dimanches et les jours fériés.
Ces assouplissements sont destinés à relancer l'activité dans la restauration et à permettre aux salariés d'utiliser le stock de titres-restaurant accumulé pendant la crise sanitaire du Covid-19.

SOCIAL. ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL : SUIVEZ LE BOSS !

Pour rembourser leurs salariés en télétravail des dépenses engagées pour les besoins de leur activité, les employeurs ont la possibilité de leur verser une allocation forfaitaire. À ce titre, le bulletin officiel de la Sécurité sociale (Boss) a précisé les limites dans lesquelles cette allocation forfaitaire échappe aux cotisations sociales. Une exonération qui s'applique automatiquement sans qu'il soit besoin, pour le salarié, de fournir les justificatifs des dépenses qu'il a engagées.
Ainsi, l'allocation instaurée par l'employeur, une charte ou un accord d'entreprise ne doit pas excéder 10 € par mois pour un jour de télétravail par semaine (20 € pour 2 jours, etc.) ou 2,50 € par jour télétravaillé dans le mois (dans la limite de 55 € par mois). En revanche, lorsque l'allocation forfaitaire est mise en place par une convention collective, un accord professionnel (ou interprofessionnel) ou un accord de groupe, elle ne doit pas dépasser 13 € par mois pour un jour de télétravail par semaine (26 € pour 2 jours, etc.) ou 3,25 € par jour de télétravail dans le mois, dans la limite de 71,50 € par mois.

PRÉCISION *Les versements de l'employeur qui dépassent ces montants peuvent également être exonérés de cotisations sociales, mais uniquement sur la base des justificatifs produits par les salariés.*

FISCAL. SURAMORTISSEMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES : JUSQU'EN 2030

En plus de l'amortissement classique, les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable un pourcentage de la valeur d'origine des véhicules utilitaires et poids lourds acquis neufs affectés à leur activité, variable selon leur tonnage (20 % entre 2,6 et 3,5 tonnes, 60 % entre 3,5 et 16 tonnes, 40 % au-delà de 16 tonnes). Un régime de faveur qui devait prendre fin au 31 décembre 2024. Cependant, afin d'accompagner le secteur du transport routier dans sa transition énergétique en lui donnant de la visibilité quant au soutien dont il peut bénéficier au titre de ses investissements, la récente loi « climat » est venue proroger ce dispositif jusqu'en 2030.

Art. 133, loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24

PRÉCISION *Pour être éligibles au suramortissement, les véhicules doivent utiliser exclusivement une ou plusieurs énergies propres, à savoir le gaz naturel, l'énergie électrique, l'hydrogène, le biométhane carburant, le carburant ED95, la biocarburation gaz naturel/gazole ou le carburant B100.*

TESTEZ VOS CONNAISSANCES

LE PASS SANITAIRE EN ENTREPRISE

1 *Le pass sanitaire est obligatoire pour tous les salariés, quel que soit leur secteur d'activité.*

☐ Vrai ☐ Faux

2 *Le pass sanitaire peut être présenté à l'employeur sous format papier ou sous une forme numérique.*

☐ Vrai ☐ Faux

3 *Il appartient aux employeurs concernés de vérifier que leurs salariés disposent d'un pass sanitaire.*

☐ Vrai ☐ Faux

4 *Les salariés qui ne disposent pas de pass sanitaire voient leur contrat de travail suspendu.*

☐ Vrai ☐ Faux

5 *Dans les établissements non soumis au pass sanitaire, l'employeur peut quand même l'imposer.*

☐ Vrai ☐ Faux

6 *Le port du masque reste obligatoire dans les établissements concernés par le pass sanitaire.*

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 *Faux. Il concerne les seuls salariés exerçant notamment dans les lieux d'activités et de loisirs, dans les cafés, hôtels et restaurants ainsi que dans les discothèques, et dont l'activité se déroule dans les espaces accessibles au public et aux heures d'ouverture au public.*

2 *Vrai.*

3 *Vrai. À défaut, ils s'exposent notamment à la fermeture de leur établissement pendant une durée de 7 jours maximum.*

4 *Vrai.*

5 *Faux.*

6 *Faux. Sauf si l'employeur l'exige ou si le préfet du département concerné le rend obligatoire en raison des circonstances locales.*

DU BYOD AU COPE

Ou comment concilier les utilisations professionnelle et personnelle de son matériel informatique ou de celui de son entreprise.

Entre le télétravail et la hausse du niveau d'équipement informatique des particuliers, il arrive souvent que les salariés utilisent leur propre ordinateur pour accomplir une tâche professionnelle. Un mélange des genres qui peut mettre en danger les données de l'entreprise. Explications.

DU BYOD…

Le BYOD : « bring your own device », ou « apportez votre propre matériel » sur votre lieu de travail (ou l'utiliser chez vous en télétravail), est une pratique qui s'est fortement développée depuis que les smartphones, les ordinateurs portables et les tablettes se sont invités dans les foyers français.

Un choix opéré par ceux qui estiment que leur propre matériel est plus performant que celui fourni par l'entreprise ou qui souhaitent, via un seul et même outil, mener de front leurs activités professionnelles et personnelles.

Mais cette pratique n'est pas sans risque dans la mesure où elle met l'entreprise dans l'impossibilité d'assurer la protection de son réseau et des données qui y sont stockées (perte des données qu'abrite la machine en cas de panne, de perte ou de vol, intrusion réalisée via cette machine, atteinte à la confidentialité des données, contamination du réseau par un malware via cette machine…).

…AU COPE

Pour limiter ce risque, l'entreprise dispose de deux options.

La première possibilité consiste à proscrire l'utilisation d'une machine personnelle dans le cadre professionnel. Une exigence qui ne sera entendue qu'à la condition que le matériel fourni soit aussi performant et convivial que celui du salarié. En outre, il conviendra d'autoriser le salarié, dans un cadre restreint et sécurisé, à utiliser le matériel de l'entreprise pour mener quelques actions privées. On parle alors de COPE (« corporate owned, personally enabled » ou « propriété de l'entreprise avec accès privé »).

La seconde solution revient à autoriser le salarié à utiliser son propre matériel à titre professionnel, mais uniquement si ce matériel peut être sécurisé par l'entreprise et à condition que son usage soit un minimum encadré.

↘ QUELQUES RÈGLES CONCERNANT LE BYOD

Les smartphones, tablettes et ordinateurs personnels utilisés à titre professionnel doivent être protégés par un mot de passe, n'être utilisables que par le salarié, disposer d'espaces de stockage différenciés (données pro et perso), être protégés par des logiciels de sécurité validés par l'entreprise (antivirus, VPN…) et être équipés d'un dispositif de sauvegarde automatique des données pro.

VOS REPÈRES ET INDICES

Mis à jour le 4 octobre 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1er janvier 2021

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)

ATTENTION
Nouveau montant du Smic au 1er octobre.

Octobre 2021	
Smic horaire	10,48 €
Minimum garanti	3,73 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1er octobre 2021.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
30 novembre 2021	1,17 %
31 octobre 2021	1,17 %
30 septembre 2021	1,17 %
31 août 2021	1,18 %
31 juillet 2021	1,18 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*		

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*		

* Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice de référence des loyers

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*		

* Variation annuelle.

RENTE VIAGÈRE : UTILISER L'OPTION DES ANNUITÉS GARANTIES

Certains contrats retraite proposent l'option « annuités garanties ». Une option qui permet notamment d'améliorer le sort du conjoint survivant.

L'intérêt de la rente viagère

La sortie en rente viagère présente plusieurs avantages. D'une part, elle offre une réelle visibilité à son bénéficiaire dans la mesure où le montant de la rente est connu dès la signature du contrat. D'autre part, elle est un gage de sécurité, car les rentes seront versées par l'assureur jusqu'au décès du bénéficiaire, même si le total des sommes servies dépasse le capital initial.

Les produits retraite proposent de nombreuses options portant sur les modalités de versement de l'épargne au moment de la fin de l'activité de l'épargnant. Les annuités garanties en font partie. Elles permettent de limiter le risque de perdre le bénéfice d'une rente viagère en cas de décès prématuré. Explications.

UNE RENTE VIAGÈRE ?

Opter pour une sortie en rente viagère permet à un épargnant de « transformer » son capital en un revenu régulier qui lui sera versé jusqu'à sa mort. Le montant de la rente étant déterminé lors de la conversion du capital placé par l'épargnant. Cette opération s'effectue en appliquant au capital un taux de conversion qui est défini en fonction de l'âge et de l'espérance de vie (déterminée selon les tables de mortalité établies par l'Insee) de l'épargnant au moment de l'entrée en jouissance de la rente viagère.

L'OPTION POUR DES ANNUITÉS GARANTIES

Mais associer le versement de la rente à la durée de vie du crédirentier ne présente pas que des avantages. En effet, en cas de décès prématuré de ce dernier, le capital restant (capital initial – total des rentes versées) est perdu et n'entre pas dans sa succession. C'est la raison pour laquelle la sortie en rente viagère est déconseillée aux personnes dont la santé est fragile ou qui ont pour objectif de transmettre leur épargne à leurs héritiers.
Toutefois, les contrats retraite offrent au souscripteur la possibilité d'opter pour la mise en place d'annuités garanties. En pratique, lors de la liquidation de la rente, le souscripteur désigne un bénéficiaire (cette désignation est irrévocable) et détermine le nombre d'annuités garanties en fonction de son âge, ce nombre étant limité à son espérance de vie théorique au jour de la liquidation de la rente, diminué de 5 ans. S'il est toujours en vie au terme des annuités garanties, il continuera à percevoir sa rente normalement, sa vie durant. S'il décède avant le terme des annuités garanties, le bénéficiaire désigné continuera à percevoir la rente pendant le nombre d'années restant à courir. Une option qui permet donc de mieux protéger, par exemple, le conjoint survivant.

LES QUESTIONS DU MOMENT

JACOB LUND

MISE À LA RETRAITE D'UN SALARIÉ

L'un de mes salariés atteindra l'âge de 67 ans au mois de février 2022. Pourrai-je le mettre d'office à la retraite ?

Réponse : *non, car le Code du travail vous interdit de mettre à la retraite d'office un salarié qui n'a pas atteint l'âge de 70 ans. Entre 67 et 69 ans, la mise à la retraite est envisageable. Mais pour cela, il vous faudra d'abord demander par écrit à votre salarié s'il accepte de partir à la retraite. Une demande qui devra être signifiée au moins 3 mois avant sa date d'anniversaire, sous peine de ne pouvoir procéder à sa mise à la retraite dans l'année suivante. Votre salarié aura alors un mois pour vous répondre. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse, vous ne pourrez pas le mettre à la retraite dans l'année qui suivra sa date d'anniversaire. Il vous faudra donc le réinterroger l'année suivante pour savoir s'il a changé d'avis.*

TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Grâce à la suppression progressive de la taxe d'habitation, je suis désormais exonéré du paiement de cet impôt sur ma résidence principale depuis l'an dernier. Mais qu'en est-il pour ma résidence secondaire ?

Réponse : *malheureusement, les résidences secondaires ne sont pas concernées par cette réforme, quels que soient vos revenus. Rappelons que la taxe d'habitation sera totalement supprimée à partir de 2023. Vous serez alors soumis à la « taxe sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS).*
Et méfiez-vous, car certaines communes peuvent voter une majoration allant de 5 % à 60 % de la part de la taxe d'habitation leur revenant au titre des résidences secondaires !

AGENDA

4e trimestre 2021

15 OCTOBRE

— Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de septembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 3e trimestre 2021.

— Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de septembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2021.

— Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2021 : télérèglement du solde de l'IS et, le cas échéant, de la contribution sociale.

— Propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière (le 20 octobre en cas de paiement en ligne).

31 OCTOBRE

— Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

5 NOVEMBRE

— Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

EUREX actu

EUREX PARRAIN D'ABRIPARGNE

Organisé par Olifan Group, Abripargne est le rendez-vous interprofessionnel de l'accompagnement des personnes vulnérables. Une thématique sur laquelle opèrent les professionnels de la tutelle, mais aussi les experts-comptables Eurex, conscients des enjeux sociétaux que représente la protection du patrimoine des personnes vulnérables. Parrain majeur de cette édition du 14 octobre 2021, Eurex apporte son regard et son expertise à travers des ateliers d'échanges proposés en simultané dans 10 villes de France.

Plus d'infos : abripargne.fr

TOUJOURS PLUS DE SERVICES

Grâce à son réseau de partenaires spécialistes, Eurex propose à ses clients des prestations complémentaires à forte valeur ajoutée dans de nombreux domaines : plan de continuité d'activité, expertise avant et après sinistre, diagnostic accessibilité, diagnostic de pénibilité au travail, document unique d'évaluation des risques, recouvrement des impayés, assurance pour le remboursement des honoraires d'assistance en cas de contrôles fiscaux, sociaux et litiges prud'homaux, etc.

Un éventail de services à des conditions préférentielles à retrouver sur votre portail eurexclub.com, rubrique « Services+ ».

EUREX, VOTRE EXPERT-COMPTABLE CONSEIL

Avec 60 bureaux en France, Eurex accompagne des entrepreneurs et entreprises variés, à l'image du tissu économique de ses territoires. Il conjugue la force et les moyens d'un grand groupe national avec la réactivité et la proximité d'un cabinet local.

Grâce à une offre de services globale reposant sur le conseil, Eurex se positionne comme l'allié du dirigeant, le soutien de sa croissance.

Suivez toute notre actualité sur www.eurex.fr

EUREX AUDIT EUREX AVOCATS EUREX PATRIMOINE
EUREX SOCIAL EUREX TRANSMISSION